

Nombre de Conseillers :	
En exercice :	18
Présents :	12
Votants :	16

Date de convocation :	08/03/2023
-----------------------	------------

**PROCÈS-VERBAL
DE LA SÉANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 13 MARS 2023**

La réunion débute à 19h30 sous la présidence du Maire, M. Thierry PADILLA.

CONSEILLERS PRÉSENTS :

M. André DENOYELLE
Mme Agnès PIERRE DAVIGNON
M. Jean-Noël BERED
Mme Gaëlle LEGLISE
M. Luc PIERRON
Mme Aurélie LACOMBE
M. Cyrille HOUTIN
Mme Diane BILLARD
M. Vincent BRAVO
Mme Corinne RIONDELET
M. André TAILLARD

ABSENTS/EXCUSÉS :

M. Eddy AMOROSO
Mme Laetitia GUYOT donne un pouvoir à Mme Agnès PIERRE DAVIGNON
M. Benjamin MARTIN donne un pouvoir à M. Luc PIERRON
Mme Laure POMMIER donne un pouvoir à Mme Aurélie LACOMBE
M. Pierre RUDOLF donne un pouvoir à M. André DENOYELLE
Mme Isabelle DIAS

ORDRE DU JOUR :

1. **Présentation du responsable des services techniques**
2. **Nomination du secrétaire de séance**
3. **Rapport du Maire au titre de sa délégation**
 - 3.1 **DIA**
 - 3.2 **Compétence eau potable**
 - 3.3 **Création d'un espace multi-accueil de 24 places**
4. **Délibérations**

Monsieur le Maire procède à l'appel.
Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

1. PRÉSENTATION DU RESPONSABLE DES SERVICES TECHNIQUES

Guillaume FARGERÉ, nouveau responsable des services techniques depuis le 1^{er} mars, se présente.

2. NOMINATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le Conseil Municipal désigne Madame Gaëlle LEGLISE en qualité de secrétaire de séance.

3. COMPÉTENCE EAU POTABLE

Historiquement, il ne reste que deux communes gérant directement leur régie de l'eau : Chessy et L'Arbresle. Ces régies sont bien gérées à priori.

La Loi NOTRe prévoit le transfert de la compétence de l'eau, au plus tard au 1^{er} janvier 2026, mais nous allons devoir laisser notre compétence à la gestion d'un syndicat qui s'occupe de la distribution de l'eau.

Il nous reste deux ans pour nous préparer au transfert et 2025 sera une année blanche en termes de travaux. L'eau de la source est un autre sujet.

4. CRÉATION D'UN ESPACE MULTI-ACCUEIL DE 24 PLACES

La CAF va nous retirer l'agrément d'accueil pour les 24 places actuelles, réparties en 2 jardins passerelle sur les communes de Chessy et Châtillon.

Plusieurs projets sont envisagés pour essayer de garder cet agrément pour garder de l'accueil pour les enfants.

5. DÉLIBÉRATIONS :

N° 23-18 BUDGÉTISATION DES CHARGES DU SYDER

Le Maire expose :

Le montant des charges dues par la commune au SYDER pour 2023 s'élève à 52 160,03 euros (soit 102 % d'augmentation par rapport à 2022).

Comme chaque année, la commune doit se prononcer sur le mode de financement des charges dues soit :

- en payant via une subvention du budget primitif (cela revient à une contribution budgétaire en fonctionnement),
- en payant via la fiscalité prélevée sur les administrés (cela revient à une contribution fiscalisée non inscrite dans le budget primitif),
- en payant tout ou partie en contribution budgétaire et/ou fiscalisée (mix des 2 précédentes solutions).

Le Maire propose d'inscrire la totalité des charges dues au SYDER au budget communal 2023, soit 52 160,03 euros.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à bulletin secret, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ d'inscrire la totalité des charges dues au SYDER au budget communal 2023, soit 52 160,03 euros.

N° 23-19 VOTE DES TARIFS DE L'EAU POTABLE

Le Maire expose :

Les tarifs de l'eau potable s'établissent aujourd'hui ainsi :

	Montant
Abonnement annuel	52,30 €
Redevance prélèvement des ressources en eau/m3	0,043 €
Prix de l'eau/m3	1,75 €

Au regard de la perte de la compétence de l'eau au plus tard en 2026, et du probable impact sur le prix de l'eau, **le Maire propose** de modifier dès aujourd'hui ce prix comme suit :

	Montant
Abonnement annuel	52,30 €
Redevance prélèvement des ressources en eau/m3	0,043 €
Prix de l'eau/m3	1,58 €

Ce nouveau tarif sera effectif à compter de la facturation du 1^{er} juillet 2023.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à bulletin secret, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ d'adopter ces nouveaux tarifs à compter du 1^{er} juillet 2023.

N° 23-20 AUTORISATION DE VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER

Le Maire expose :

La commune ne souhaitant pas le conserver, quatre agences immobilières ont été mandatées pour l'expertise et la vente de ce bien avec un prix net de vente fixé à 230 000 euros. A la suite d'une visite, Monsieur MASSÉ et Madame MICHELI nous ont fait une proposition à 225 500 euros (- 3% de frais d'agence, cela reviendrait à 218 735 euros pour la commune).

Conformément à la réglementation, toute acquisition ou vente doit être précédée d'une évaluation domaniale effectuée par la Direction de l'Immobilier de l'Etat de la Direction Générale des Finances Publiques. L'avis des domaines nous a été transmis le 9 mars et s'accorde avec le prix de vente affiché en agence.

Le Maire propose :

- de vendre les parcelles AE 60 et AE 62,
- d'accepter l'offre de faite par Monsieur MASSÉ et Madame MICHELI de 225 500 euros net vendeur dont 3 % de commission à charge de la commune,
- de lui donner tous les pouvoirs nécessaires pour procéder à cette vente et signer les documents s'y rapportant.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à bulletin secret, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ :

- **de vendre les parcelles AE 60 et AE 62,**
- **d'accepter l'offre de faite par Monsieur MASSÉ et Madame MICHELI de 225 500 euros net vendeur dont 3 % de commission à charge de la commune,**
- **de lui donner tous les pouvoirs nécessaires pour procéder à cette vente et signer les documents s'y rapportant.**

N° 23-21 REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT, DE REPAS ET D'HÉBERGEMENT ENGAGÉS PAR LES AGENTS DE LA COLLECTIVITÉ DANS LE CADRE DE DÉPLACEMENTS TEMPORAIRES LIÉS A UNE MISSION OU UNE FORMATION

Le Maire expose :

Vu le CGCT ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Considérant que l'article 1 du décret n°2001-654 modifié énonce que :

« Les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et de toute personne dont les frais de déplacement temporaires sont à la charge des budgets de ces collectivités et établissements sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. » ;

Remboursement des frais kilométriques :

Considérant qu'en vertu de l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, l'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer ;

Considérant que l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé fixe les taux des indemnités kilométriques en vigueur, soit :

	Lieu où s'effectue le déplacement	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 km à 10 000 km	Après 10 000 km
Véhicule de 5 CV et -	Métropole, Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, St Barthélémy, st Martin, St Pierre et Miquelon	0,32	0,40	0,23
Véhicule de 6 CV et 7 CV		0,41	0,51	0,30
Véhicule de 8 CV et +		0,45	0,55	0,32

Remboursement des frais de repas et d'hébergement :

Considérant que le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget,

Considérant que l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixe les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, comme suit :

	France métropolitaine		
	Taux de base	Grandes villes (+ de 200 000 hab.) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	70 €	90 €	110 €
Déjeuner	17,50 €	17,50 €	17,50 €
Dîner	17,50 €	17,50 €	17,50 €

Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 120 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

1/ Remboursement forfaitaire des frais d'hébergement :

Considérant qu'en vertu de l'article 7-1 du décret n°2001-654 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité de fixer, en métropole, le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.

Que peuvent également être fixées, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage, lesquelles ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Qu'à ce titre, les taux d'hébergement fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié susvisé, sont modulables par l'assemblée délibérante, soit pour appliquer une minoration, soit, plus exceptionnellement, pour majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières.

2/ Remboursement des frais de repas :

Choix du remboursement forfaitaire des frais de repas

Considérant qu'en vertu du troisième alinéa de l'article 3 du décret n°2006-781 susvisé, l'organe délibérant de la collectivité ou le conseil d'administration de l'établissement prévoit le remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur.

Le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas est fixé par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié.

OU

Choix du remboursement aux frais réels des frais de repas

Considérant qu'en vertu de l'article 7-2 du décret n°2001-654 susvisé, et par dérogation, l'organe délibérant de la collectivité peut prévoir la prise en charge des frais supplémentaires de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur dans la limite du taux fixé par l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Le Maire propose :

- de retenir le principe d'un remboursement des frais de transport sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire dans les conditions réglementaires susmentionnées et après retrait de la prise en charge du Centre National de la Fonction Publique Territoriale,
- de retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans les conditions réglementaires susmentionnées, sur présentation des justificatifs afférents, et après retrait de la prise en charge du Centre National de la Fonction Publique Territoriale,
- de retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais de repas du midi et du soir, de l'ordre de 17,50 € par repas au maximum, sur présentation des justificatifs afférents, et après retrait de la prise en charge du Centre National de la Fonction Publique Territoriale,
- de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à bulletin secret, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ :

- **de retenir le principe d'un remboursement des frais de transport sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire dans les conditions réglementaires susmentionnées et après retrait de la prise en charge du Centre National de la Fonction Publique Territoriale,**
- **de retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans les conditions réglementaires susmentionnées, sur présentation des justificatifs afférents, et après retrait de la prise en charge du Centre National de la Fonction Publique Territoriale,**
- **de retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais de repas du midi et du soir, de l'ordre de 17,50 € par repas au maximum, sur présentation des justificatifs afférents, et après retrait de la prise en charge du Centre National de la Fonction Publique Territoriale,**
- **de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement.**

N° 23-22 REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGÉS PAR UN AGENT DE LA COLLECTIVITÉ DANS LE CADRE D'UN DÉPLACEMENT LIÉ A UNE FORMATION

Le Maire expose :

Madame Alexandra PILLON, agent administratif, a réalisé une « formation de professionnalisation dans un premier emploi » du 26 au 27 janvier 2023 Bourget-du-Lac (73) organisée par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT). A ce titre, l'agent a été indemnisée par le CNFPT comme suit :

- frais kilométriques aller/retour au taux 0,15 €/km à partir du 41^{ème} km
- nuitée du 26 au 27/01
- dîner du 26/01
- petit-déjeuner du 27/01
(prise en charge directe par le CNFPT pour les repas du midi des 2 jours de formations)

Pour des raisons pratiques et au regard de la distance (Chessy/Le Bourget du Lac = 129km), Madame PILLON s'est rendue, en véhicule personnel (4 CV), sur les lieux de la formation la veille du premier jour, soit le 25 janvier au soir. Une nuit supplémentaire a donc été réglée par l'agent mais non prise en charge par l'organisme de formation ainsi qu'un dîner (25/01) et un petit-déjeuner (26/01).

En outre, le CNFPT rembourse les frais kilométriques à compter du 41^{ème} kilomètre et au taux 0,15 €/km, soit : 258 km (AR) – 40 km = 218 km indemnisés x 0,15 = 32,70 € remboursés par le CNFPT

Au regard de la délibération n° 23-21 relative au remboursement des frais de transport, des frais de repas et d'hébergement engagés par les agents de la collectivité dans le cadre de déplacements temporaires liés à une formation ou une mission, et considérant que l'agent a transmis tous les justificatifs, **le Maire propose :**

- de prendre en charge les frais d'hébergement, de repas et kilométriques de Madame PILLON Alexandra après retrait de la prise en charge CNFPT, soit :
 - frais d'hébergement (1 nuit du 25 au 26/01) = 63,92 €
 - frais de repas : 1 dîner (25/01) + 1 petit-déjeuner (26/01) = 8,50 € + 9,50 € = 18 €
 - frais kilométriques : 258 km x 0,32 = 82,56 € - 32,70 € = 49,86 €
 - **soit un total de 131,78 €**
- de l'autoriser à procéder au paiement de ces indemnités,
- d'imputer cette dépense sur le budget communal 2023.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à bulletin secret, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ :

- **de prendre en charge les frais d'hébergement, de repas et kilométriques de Madame PILLON Alexandra après retrait de la prise en charge CNFPT, soit :**
 - **frais d'hébergement (1 nuit du 25 au 26/01) = 63,92 €**
 - **frais de repas : 1 dîner (25/01) + 1 petit-déjeuner (26/01) = 8,50 € + 9,50 € = 18 €**
 - **frais kilométriques : 258 km x 0,32 = 82,56 € - 32,70 € = 49,86 €**
 - **soit un total de 131,78 €**
- **de l'autoriser à procéder au paiement de ces indemnités,**
- **d'imputer cette dépense de fonctionnement sur le budget communal 2023.**

N° 23-23 DEMANDE DE SUBVENTION DU LYCEE AGRICOLE PRIVE E. GAUTIER

Le Maire expose :

Par courrier reçu le 2 mars, la commune est sollicitée par le Lycée Agricole Privé E. Gautier pour une demande de subvention. Pour information, un élève de cet établissement réside à Chessy.

Le Maire propose :

Vu le règlement d'attribution des subventions votés par le conseil municipal,

- d'appliquer le règlement d'attribution des subventions et de ne pas allouer de subvention à cet établissement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à bulletin secret, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ d'appliquer le règlement d'attribution des subventions et de ne pas allouer de subvention au Lycée Agricole Privé E. Gautier.

N° 23-24 DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION AGIVR

Par courrier reçu le 7 février, la commune est sollicitée par l'association AGIVR pour une demande de subvention. Cette association accompagne tout au long de l'année des personnes en situation de handicap originaires des villages du Beaujolais-Val de Saône. On nous informe, à ce titre, que deux familles de notre commune sont en situation de handicap et suivies par l'association AGIVR.

Le Maire propose :

Vu le règlement d'attribution des subventions votés par le conseil municipal,

- d'appliquer le règlement d'attribution des subventions et de ne pas allouer de subvention à l'association AGIVR.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à bulletin secret, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ d'appliquer le règlement d'attribution des subventions et de ne pas allouer de subvention à l'association AGIVR.

N° 23-25 DEMANDE DE SUBVENTION ASSOCIATION L'ENTRAIDE

Le Maire expose :

Par courrier reçu le 1^{er} février, la commune est sollicitée par l'association L'Entraide pour une demande de subvention. Cette association œuvre localement pour permettre aux personnes âgées et/ou en situation de handicap de rester à leur domicile le plus longtemps possible.

Le Maire propose :

Vu le règlement d'attribution des subventions votés par le conseil municipal,

- d'appliquer le règlement d'attribution des subventions et de ne pas allouer de subvention à l'association l'Entraide.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à bulletin secret, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ d'appliquer le règlement d'attribution des subventions et de ne pas allouer de subvention à l'association l'Entraide.

5. Débat d'Orientation Budgétaire

Présentation des fiches projets préparées par toutes les commissions pour établir le budget 2023.

6. Informations diverses

6.1 CCBDP / tri sélectif : intervention de Madame Diane BILLARD.

L'article L.541-21-1 du code de l'environnement prévoit que « les personnes qui produisent ou détiennent une quantité importante de déchets composés majoritairement de biodéchets sont tenues d'en assurer le tri à la source en vue de leur valorisation organique. » et que, « au plus tard le 31 décembre 2023, cette obligation s'applique à tous les producteurs ou détenteurs de biodéchets, y compris aux collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets et aux établissements privés et publics qui génèrent des biodéchets. »

Une réflexion est donc lancée pour déterminer de quelle manière la commune pourra aider les habitants à compter leurs déchets lorsqu'ils n'en n'ont pas la possibilité.

6.2 Modification de l'éclairage nocturne public :

Suite à la décision du conseil municipal d'éteindre l'éclairage public dans le village de 22h à 6h, le SYDER nous informe que nous pouvons recevoir gratuitement deux panneaux de type 500x500 et 700x700. Si la commune souhaite des panneaux supplémentaires, ils nous seront facturés au prix de 20 € pour les 500x500 et de 30 € pour les 700x700.

Il est décidé de demander au SYDER, dans un premier temps, les deux panneaux gratuits de type 500x500.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30.

Prochain conseil municipal le mardi 11 avril 2023 à 19h30 en salle du conseil.

Affiché en mairie le 15 mars 2023 et mis en ligne sur <https://www.chessy69.fr>.

La secrétaire de séance

Gaëlle LEGLISE



Le Maire

Thierry PADILLA